

INTERNATIONAL

UNION EUROPEENNE

Avocat général : Décision dans le conflit entre les chaînes de télévision privées et la société de collecte suédoise STIM	2
Commission européenne : Consultation publique sur le passage au Web 3.0	3
Parlement européen : Première lecture du nouveau « paquet » Télécom	4

NATIONAL

AT-Autriche : La Cour suprême de justice assouplit sa pratique d'interprétation des déclarations d'ordre politique	4
Première décision du BKS concernant l'observation de la publicité dans les programmes de l'ORF	5
Deuxième décision de la BKS concernant l'observation de la publicité dans les programmes de l'ORF	6
Remboursement partiel des frais de surveillance des opérateurs de télécoms	6
BA-Bosnie-Herzégovine : Amélioration de la procédure d'octroi de licences	7
BG-Bulgarie : Modifications apportées à la législation relative aux médias	7
CY-Chypre : Présentation des projets de télévision numérique	7
DE-Allemagne : Décisions de justice relatives au droit d'obtenir des renseignements conformément à l'article 101, paragraphe 9 de la loi sur le droit d'auteur	8
Séparation entre jeu de hasard et confiseries	8
Préparation du consensus sur le 12 ^e Traité inter-länder portant modification du traité sur la radiodiffusion	9
FR-France : Plan de développement de l'économie numérique	9
La riposte graduée selon le projet de loi Création et Internet	10
Réforme des décrets Tasca	10
La place du cinéma à la télévision française	11

GB-Royaume-Uni : La cour d'appel déboute BSkyB de son recours contre l'obligation de vendre une partie de ses actions ITV, mais donne raison à un concurrent pour raisons de pluralité	12
Le régulateur rend publics les avenir possibles du service public de radiodiffusion	12
HR-Croatie : Programme MEDIA 2007 de l'Union européenne	13
IT-Italie : Les juridictions italiennes interdisent <i>Pirate Bay</i> , puis lèvent cette même interdiction	13
Le gouvernement approuve le passage à la radiodiffusion numérique terrestre	14
LV-Lettonie : Examen par le Sénat de la Cour suprême de la définition du marché pertinent des films	14
Adoption en Lettonie du Règlement sur la mise en place de la télévision numérique	15
MT-Malte : Interprétation retenue de la règle des 20 minutes par heure d'horloge de publicité : la situation des programmes de courte durée	16
L'autorité de la radiodiffusion interprète les règles relatives à la publicité déguisée et à la séparation	16
RO-Roumanie : La campagne électorale dans les médias électroniques	17
RS-République de Serbie : Annonce de modifications apportées à la législation relative aux médias	17
SE-Suède : Le tribunal de première instance se prononce sur le comportement anticoncurrentiel d'une société de gestion collective	18
SK-Slovaquie : Projet de loi relative au Fonds audiovisuel	18
TR-Turquie : Projet de modifications de la participation étrangère dans les sociétés turques de radio et de télévision	19
PUBLICATIONS	20
CALENDRIER	20



INTERNATIONAL

UNION EUROPEENNE

Avocat général : Décision dans le conflit entre les chaînes de télévision privées et la société de collecte suédoise STIM

En février, le *Marknadsdomstolen* (le tribunal de commerce) a adressé à la Cour de justice des Communautés européennes une demande de décision préjudicielle dans le cadre d'un procès entre les chaînes de télévision privées Kanal 5 Ltd (Kanal 5) et TV 4 AB (TV 4), d'une part, et la société de collecte STIM (*Föreningen Svenska Ton-sättares Internationella Musik Byrå*, société suédoise des droits des interprètes), d'autre part.

La procédure porte sur la rémunération que STIM exige des chaînes de télévision pour le droit d'accès à des œuvres musicales protégées par le droit d'auteur du répertoire qu'elle administre.

Les chaînes privées ont protesté contre les barèmes appliqués par la STIM pour le calcul de la rémunération du droit dû par les utilisateurs des œuvres. En effet, d'après les chaînes, ces barèmes seraient en infraction avec la loi sur la concurrence et constitueraient un abus

de position dominante de la part de la société de collecte.

La STIM applique différents barèmes pour le calcul de la rémunération. Elle perçoit de Kanal 5 et TV 4 une part des recettes publicitaires ou des ventes publicitaires et des abonnements. L'utilisation annuelle des musiques protégées est établie à la fin de chaque année. Dans le cas de SVT, qui est une chaîne de service public essentiellement financée par la redevance publique, la rémunération est calculée en fonction d'un barème de recettes publicitaires hypothétiques. La STIM perçoit donc de SVT une part des recettes publicitaires hypothétiques pour l'utilisation annuelle des musiques protégées dans les publicités. Mais cette utilisation annuelle est estimée par avance et la proportion réelle n'est pas prise en considération.

Le tribunal de commerce (*Marknadsdomstolen*) a établi que le marché concerné sur le plan des produits, mais aussi géographiquement, est celui de la fourniture d'œuvres musicales protégées à la télévision suédoise. Il a également établi que la STIM détient un monopole de

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

• Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Michael Finn – Bernard Ludwig – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Sonja Schmidt – Nathalie-Anne Sturlèse

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne) – Sharon McLaughlin, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Amélie Lépinard, Master en droit international, spécialité droit européen, Université de Pau (France)

• Marketing :

Markus Booms

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2008, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

facto et que, par conséquent, elle occupe une position dominante sur ce marché. Les activités de la STIM étant susceptibles d'affecter le marché communautaire, l'article 82 CE s'applique.

À la lumière de ces faits, le tribunal de commerce a adressé une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes sur cinq points, tous destinés à estimer si les barèmes utilisés pour calculer les montants de la rémunération constituent un abus de position dominante au sens de l'article 82.

**Michael Plogell
et Erik Ullberg**

*Wistrand Advokatbyrå,
Göteborg, Suède*

● **Förslag till avgörande av Generaladvokat Verica Trstenjak i Mål C-52/07 Kanal 5 Ltd, TV4 AB mot Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyrå (Avis de l'Avocat général Verica Trstenjak dans l'affaire C-52/07 Kanal 5 Ltd, TV4 AB, c Swedish Performing Rights Society), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11443>

DE-ES-FR-IT-LV-NL-PT-SL-FI-SV

Commission européenne : Consultation publique sur le passage au Web 3.0

Le 29 septembre 2008, la Commission européenne a publié une communication présentant les réseaux et l'Internet du futur.

Selon ce rapport, les Européens ont adopté massivement le haut débit et les services Internet qui font évoluer l'économie et les modes de vie. L'utilisation d'Internet en Europe continue à se développer et à évoluer. Cette croissance devrait se poursuivre et les évolutions qui en résulteront devraient se traduire par de nouvelles possibilités commerciales aussi bien pour les entreprises en Europe que pour les citoyens. La pénétration du haut débit en Europe a modifié la manière d'utiliser Internet. Celui-ci est de plus en plus participatif et le trafic de données via Internet est en augmentation. Le développement du haut débit et la croissance exponentielle de l'utilisation nomade du Web devraient faire entrer les Européens dans « l'Internet des objets » faisant du Web le média qui permettra aux machines, aux véhicules, aux appareils électriques ou aux capteurs d'interagir. Ce nouvel Internet -le Web 3.0- sera synonyme « d'activités commerciales, sociales et récréatives, en tout lieu et à tout moment, à l'aide de réseaux rapides, fiables et sûrs ».

Dans sa communication, la Commission estime qu'une fois déployé en Europe, le Web 3.0 sera une source d'innovations sociétales, de gains de productivité, d'emploi, de nouveaux marchés et de croissance au cours de la prochaine décennie, ce qui devrait contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des Européens. Si l'on considère la pénétration déjà considérable du haut débit en Europe, la Commission est convaincue que « l'Europe dispose des connaissances et des capacités de réseau nécessaires pour être à la pointe de cette évolution ».

Hilary Johnson

*Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● « **La Commission lance une consultation publique sur le Web 3.0** », Bruxelles, 29 septembre 2008, IP/08/1422, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11450>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ET-ES-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV

● **Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les réseaux de l'Internet du futur, COM(2008) 594 final, Bruxelles, 29 septembre 2008, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11453>

EN-FR-DE

Le 11 septembre 2008, l'Avocat général a rendu son arrêt dans l'affaire C-52/07, déclarant entre autres que : l'emploi de méthodes de calcul différentes pour les chaînes de service public et les chaînes privées constitue un abus de position dominante dès lors que certaines conditions sont remplies. Si l'application du barème de rémunération implique que la chaîne de service public paiera une rémunération inférieure à celle des chaînes privées pour une transaction similaire et qu'il existe une situation de concurrence entre les unes et les autres, alors l'application de barèmes différents est constitutif d'abus. En outre, l'Avocat général a attiré l'attention sur le fait qu'il conviendrait de partir de la proportion véritable d'utilisation de contenus protégés pour calculer la rémunération. ■

La Commission estime que l'Internet du futur occupe une place centrale dans les stratégies de développement de nombreux secteurs de l'économie mondiale et son potentiel social et économique commence à prendre sa place en Europe dans le cadre de « l'agenda post-Lisbonne ». Tout en soulignant le fort potentiel du Web 3.0, la communication présente également les défis qu'il faudra relever, à savoir : maintenir l'économie de l'Internet ouverte afin de permettre l'émergence de modèles économiques innovants, équiper les réseaux pour l'Internet du futur et renforcer la protection de la vie privée et la sécurité des citoyens. La Commission incite les pays de l'UE à encourager l'investissement dans l'accès à haut débit de nouvelle génération et à promouvoir « le haut débit pour tous ». La Commission recommande également de veiller à ce que l'Internet reste ouvert à la concurrence en renforçant les intérêts des utilisateurs finaux et en prévenant ou éliminant les comportements anticoncurrentiels. La Commission exhorte l'UE à passer à l'Internet du futur « afin de répondre aux exigences de modularité, de mobilité, de flexibilité, de sécurité, de fiabilité et de robustesse de plus en plus élevées ». Enfin, la communication présente les défis à relever en matière de sécurité et de respect de la vie privée et annonce la publication prochaine d'une recommandation de la Commission sur le thème « RFID, protection des données, respect de la vie privée et sécurité » et la préparation d'une nouvelle stratégie sur le respect de la vie privée et la confiance dans la société de l'information omniprésente.

En parallèle de cette communication, une consultation publique a été lancée afin de permettre à la Commission de déterminer quelles initiatives publiques et privées peuvent être prises pour exploiter les possibilités qu'offre l'Internet du futur. La communication présente également un nouvel indice des performances du haut débit (BPI, *Broadband Performance Index*) qui compare les performances des Etats membres dans ce domaine compte tenu de facteurs tels que la vitesse du haut débit, le prix, la concurrence ou la couverture. La Commission précise qu'il sera nécessaire d'élargir le débat pour déterminer quelles initiatives publiques doivent être mises en œuvre pour exploiter les possibilités du Web 3.0 et quel sera son rôle dans la modernisation de l'économie et de la société. ■

Parlement européen : Première lecture du nouveau « paquet » Télécom

Le 24 septembre 2008, le Parlement européen a adopté en première lecture, avec des amendements, les propositions présentées initialement par la Commission européenne le 13 novembre 2007 visant à réformer les règles communautaires en vigueur depuis 2003 dans le secteur des télécommunications. Le nouveau « paquet » Télécom a pour objectif la création d'un marché européen unique des télécommunications, encadrant les secteurs des télécommunications et de l'Internet, qui mettrait l'accent sur le renforcement des droits des consommateurs et sur l'élargissement de leur choix grâce à une plus grande concurrence entre opérateurs de télécommunications. Comme l'a expliqué José Manuel Barroso, président de la Commission européenne, « Les télécommunications sont un domaine où le marché unique peut apporter des résultats concrets à tous les citoyens [...]. Un marché unique de 500 millions de consommateurs ouvre aussi de nouvelles possibilités aux opérateurs de télécommunications [...]. Une approche réglementaire plus européenne se justifie particulièrement dans le domaine des télécommunications. Après tout, les ondes radio ne connaissent pas de frontières. Et le protocole Internet n'a pas de nationalité ».

Le « paquet de réformes » comprend trois propositions législatives principales. La première d'entre elles est destinée à encadrer les amendements apportés à la Directive « cadre », à la Directive « accès » et à la Directive « autorisation ». La deuxième proposition législative concerne les amendements apportés à la Directive « service universel » et à la Directive communications électroniques. La troisième proposition comprend l'introduction d'une réso-

Christina Angelopoulos
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Résolution législative du Parlement européen du 24 septembre 2008 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, la Directive 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion, et la Directive 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques (COM(2007)0697 - C6-0427/2007 - 2007/0247(COD)), Bruxelles, 24 septembre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11465>**

BG-CS-DA-DE-ET-EL-EN-ES-FR-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

● **Résolution législative du Parlement européen du 24 septembre 2008 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la Directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (COM(2007)0698 - C6-0420/2007 - 2007/0248(COD)), Bruxelles, 24 septembre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11468>**

BG-CS-DA-DE-ET-EL-EN-ES-FR-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

● **Résolution législative du Parlement européen du 24 septembre 2008 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques (COM(2007)0699 - C6-0428/2007 - 2007/0249(COD)), Bruxelles, 24 septembre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11471>**

BG-CS-DA-DE-ET-EL-EN-ES-FR-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

NATIONAL

AT – La Cour suprême de justice assouplit sa pratique d'interprétation des déclarations d'ordre politique

La Cour suprême de justice a rendu une décision notable concernant les principes applicables lors de l'in-

terprétation des déclarations d'ordre politique en vue de juger s'il convient de sanctionner l'auteur des déclarations pour atteinte à l'honneur de l'homme politique visé par les déclarations.

lution législative instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques (EECMA). Les principales mesures que ce « paquet de réformes » prévoit sont les suivantes : un renforcement de la transparence et une meilleure information pour les consommateurs ; une séparation fonctionnelle des opérateurs historiques afin d'accroître la concurrence ; la portabilité des numéros entre réseaux fixes et mobiles ; l'amélioration de l'accessibilité des services et équipements de communications électroniques pour les utilisateurs handicapés ; une plus grande protection des données à caractère personnel des utilisateurs ; un réexamen de la gestion du spectre radioélectrique pour atteindre l'objectif du « haut débit pour tous » en Europe (voir IRIS 2008-10: 3) et la mise en place d'une autorité de régulation des télécommunications.

Le Parlement européen a apporté un certain nombre de modifications au texte original de la Commission. Les amendements principaux sont notamment : (a) l'amendement 138 déposé sur le rapport Trautmann et l'amendement 166 déposé sur le rapport Harbour. Ces amendements stipulent que les droits des utilisateurs d'accéder à tout contenu licite et d'utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix ne peuvent en aucun cas être restreints sous peine de porter atteinte à leurs droits fondamentaux. Toute restriction doit être fondée et ne peut être instaurée sans décision préalable émanant des autorités judiciaires ; (b) le remplacement de la puissante Autorité européenne du marché des communications électroniques par un organisme de co-régulation plus petit, l'Organe des régulateurs européens des télécommunications (ORET).

L'amendement 138 a été sujet à polémique car il s'opposait au projet de loi français « Création et Internet » (voir IRIS 2008-10: 10) qui prévoit un dispositif de « riposte graduée » contre les auteurs de piratage sur Internet. Dans une lettre adressée au président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, le président de la République Nicolas Sarkozy lui avait demandé que la Commission rejette l'amendement 138. La Commission avait répondu qu'elle se devait de respecter la décision démocratique prise par les membres du Parlement européen et la formulation délibérément modérée de l'amendement et a invité le Gouvernement français à discuter de ce sujet lors du prochain conseil Télécommunications.

Faisant suite aux propositions de réformes présentées initialement par la Commission européenne en novembre dernier, le Conseil des ministres des télécommunications a exprimé son point de vue sur ce sujet durant l'été et le Parlement européen a traité cette question au niveau du Comité, dans un premier temps, avant de l'aborder au cours de sa session plénière du 2 septembre 2008. Les deux organes doivent se mettre d'accord sur les termes qui figureront dans le texte final, conformément à la procédure de codécision régie par l'article 251 du traité CE. L'étape suivante est la réunion du conseil Télécommunications prévue à la fin du mois de novembre. ■

2000 dans un ouvrage ciblant le public des médias politisé. Cette caricature montrait le responsable du *Freiheitliche Partei Österreich* (parti libéral d'Autriche - FPÖ), Monsieur K., entouré de femmes et d'enfants, dans une tenue rappelant l'uniforme SA national-socialiste. Il portait une ceinture et une cravate ornée d'un énorme « F » sur fond blanc. La photo était accompagnée du sigle FPÖ et d'une légende en caractères gothiques : « *Unser Angebot: Ehre & Treue* » (Notre offre : honneur et fidélité).

Dans un premier temps, deux instances pénales ont retenu le délit de diffamation et condamné la propriétaire du média à verser des dommages et intérêts. Les juges ont considéré que la seule interprétation possible, de la part du lecteur, était l'assimilation de la personne représentée à la doctrine national-socialiste.

L'OGH a annulé ces jugements et rompu explicitement avec la précédente jurisprudence selon laquelle, en cas de déclaration politique équivoque, il convenait de toujours opter pour la signification la plus défavorable à l'auteur. « Pour juger de la teneur d'un texte ou d'une image... il convient d'en considérer la teneur... dans le contexte global des idées qui y sont associées, et de se baser sur la situation spécifique dans laquelle s'inscrivent les propos litigieux... Néanmoins, lorsqu'on ne peut exclure plusieurs interprétations différentes pour juger de la teneur d'un propos, il convient, sur la base du principe « *in dubio pro reo* » applicable en procédure pénale, de privilégier la version la plus favorable à l'auteur des déclarations... La jurisprudence inverse, selon laquelle, en cas de plusieurs interprétations possibles d'une déclaration, il faut retenir celle qui est la plus défavorable à son auteur... n'est donc pas maintenue pour les jugements pénaux. »

Robert Rittler
Gassauer-Fleissner
Avocats, Vienne

● Décision de l'OGH du 8 mai 2008 (15 Os 6/08h, 15 Os 7/08f), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11473>

DE

Par cette décision, la Cour s'est efforcée de se conformer aux critères établis par la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en matière de protection de la liberté d'expression. Dans cette affaire, la Cour suprême de justice considère que les instances pénales n'ont pas suffisamment pris en compte le fait que la caricature devait être considérée comme une réaction aux déclarations tenues peu de temps auparavant par certains dirigeants du FPÖ. La Cour rappelle, citations à l'appui, qu'en juin 2000, un responsable du FPÖ avait utilisé une formule dérivée du slogan national-socialiste SS, « *Unsere Ehre heißt Treue* » (notre honneur se nomme fidélité) pour rendre hommage à des membres de longue date du parti, et qu'un autre avait placé « l'honneur et la fidélité » au rang des « vertus fondamentales ». De même, la Cour constate que les juges ont ignoré le fait que la caricature s'inspirait d'une affiche électorale utilisée à l'époque, représentant Monsieur K., tête de liste du FPÖ à Vienne, avec le slogan « *Unser Angebot: Kindergarten kostenlos* » (notre offre : gratuité des crèches).

La Cour estime que ces aspects ont une importance décisive, puisqu'ils auraient pu permettre d'établir une certaine signification de la publication, notamment que les déclarations et l'attitude des dirigeants de l'époque du FPÖ qui, dans le cadre du large débat mené sur ce thème en l'an 2000, se référent aux termes d'« honneur » et de « fidélité » (éléments constitutifs de l'offre du FPÖ), fassent l'objet d'une réponse critique dans le cadre d'un commentaire approprié sur une affaire d'intérêt public. Partant de là, la question visant à établir si, dans cette affaire, un jugement de valeur non répréhensible concernant les dirigeants d'un parti politique sur la base d'un état de fait pertinent n'a pas été exprimé sous une forme excessive, aurait pu trouver une réponse favorable à la propriétaire du média. ■

AT - Première décision du BKS concernant l'observation de la publicité dans les programmes de l'ORF

Dans une décision du 1^{er} septembre 2008 (GZ 611.009/0042-BKS/2007) le *Bundeskommunikations-senat* (chambre fédérale de la communication - BKS) a reconnu le bien-fondé d'une plainte de *KommAustria*, l'autorité de contrôle des communications, à l'encontre des programmes de l'ORF.

Cette décision concerne une émission diffusée le 1^{er} avril 2005 par ORF2, dans laquelle le BKS a constaté une infraction à l'interdiction du téléachat visée à l'article 13, paragraphe 2 de la *Bundesgesetz über den Österreichischen Rundfunk* (loi fédérale sur la radiodiffusion autrichienne - ORF-G). Dans le cadre de cette procédure, le BKS a saisi la Cour de justice européenne (CJE) d'une requête préjudicielle, conformément à l'article 234 du Traité CE.

L'émission litigieuse était un jeu de questions, diffusé dans le cadre des programmes de nuit, auquel les téléspectateurs pouvaient participer en appelant un numéro surtaxé. L'émission comportait sept étapes avec, chaque fois, une question relevant de diverses rubriques, et la

bonne réponse était récompensée par une somme d'argent. L'animateur avait pour tâche essentielle d'inciter et d'encourager les téléspectateurs à appeler le numéro surtaxé affiché en permanence à l'écran. Par ailleurs, l'émission était entrecoupée de bandes annonces faisant la promotion d'autres émissions de l'ORF. L'objet du litige portait sur la qualification ou non de cette émission, dont la diffusion dépasse la frontière, comme téléachat au sens visé par l'article 13, paragraphe 2 de l'ORF-G, qui transpose l'article 1, alinéa f de la Directive « Télévision sans frontières », et partant, comme prestation au sens visé par l'article 50 du Traité CE. Pour sa part, l'ORF a considéré qu'il s'agissait d'une « auto-publicité ». Suite à la requête du BKS, la CJE a décidé que pour répondre à la question visant à savoir si l'émission de jeu s'apparentait ou non au téléachat, il convient d'établir si elle constitue une offre effective de prestation de service et non une simple formule interactive au sein d'une émission de pur divertissement. Sur la base des critères exposés par la CJE, le BKS a décidé que l'émission litigieuse constituait une offre de prestation payante, conformément à l'article 13, paragraphe 2 de l'ORF-G et, de ce fait, qu'elle s'assimilait au téléachat. Le BKS considère que, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, l'objectif essen-

Anne
Yliniva-Hoffmann
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

tiel de l'émission est de proposer un jeu auquel peuvent participer les téléspectateurs en composant un numéro surtaxé et d'encourager la participation des téléspectateurs à ce jeu. Les sommes perçues pour les communications téléphoniques constituent le caractère payant de l'opération et sont, du fait de leur ampleur, économiquement considérables. Les éléments rédactionnels attachés

● **Décision du BKS du 1^{er} septembre 2008 (GZ 611.009/0042-BKS/2007), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11422>**

DE

AT – Deuxième décision de la BKS concernant l'observation de la publicité dans les programmes de l'ORF

Le 1^{er} septembre 2008 le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale de la communication - BKS) a également rendu une deuxième décision (GZ 611.009/0013-BKS/2008) suite à une plainte de KommAustria, l'autorité de contrôle des communications, à l'encontre des programmes de l'ORF

Dans cette deuxième décision, le BKS a réfuté la plainte de KommAustria dénonçant une infraction présumée à l'article 14, paragraphe 5 de la *Bundesgesetz über den Österreichischen Rundfunk* (loi fédérale sur la radio-diffusion autrichienne -ORF-G) sur le placement de produits dans trois émissions diffusées le 9 novembre 2004 par ORF1. Pour deux des émissions concernées, les reproches de KommAustria concernaient des jeux avec les téléspectateurs, intervenant pendant ou après l'émission, et au cours desquels les objets à gagner et la marque du

Anne
Yliniva-Hoffmann
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Décision du BKS du 1^{er} septembre 2008 (GZ 611.009/0013-BKS/2008), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11423>**

DE

AT – Remboursement partiel des frais de surveillance des opérateurs de télécoms

Les opérateurs autrichiens des services de téléphonie publics reçoivent une enveloppe de 17 millions EUR pour les frais afférents à la mise en place de l'*Überwachungsverordnung* (ordonnance relative à la surveillance - ÜVO). Cette mesure est prévue par l'*Investitionskostenverordnung* (ordonnance relative au coût d'investissement - IKVO), récemment promulguée par le ministère fédéral autrichien de la Justice. L'ÜVO impose aux opérateurs téléphoniques de disposer des fonctionnalités techniques requises pour permettre une surveillance des télécommunications dans le cadre d'enquêtes pénales, conformément aux articles 134 et suivants (ex-articles 149a et

Sebastian Schweda
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Ordonnance de la ministre fédérale de la Justice relative au remboursement des frais d'investissement des opérateurs pour mettre en place tous les dispositifs nécessaires au prélèvement des données et à la surveillance du contenu des télécommunications (*Investitionskostenverordnung - IKVO*), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11420>**

● **Ordonnance de la ministre fédérale du Transport, de l'Innovation et de la Technologie relative à la surveillance des télécommunications (*Überwachungsverordnung - ÜVO*), disponible sur :**

DE

à l'émission sont, en revanche, d'une importance négligeable. Même du point de vue du critère temps, c'est le jeu qui domine dans cette émission. En outre, les questions visent également à encourager l'exécution de la prestation « jeu ». Étant donné que, conformément à l'article 13, paragraphe 2 de l'ORF-G, l'ORF n'est pas autorisée à pratiquer le téléachat, elle a été condamnée à diffuser dans un délai de quatre semaines la lecture de la décision du BKS, un jour de semaine et pendant les programmes de nuit d'ORF 1. L'ORF peut faire appel de cette décision dans un délai de six semaines. ■

fabricant étaient visibles pendant quelques secondes. La troisième plainte concernait une émission au cours de laquelle deux appareils de fitness et des consoles de jeu étaient utilisées, et donc exposées, dans le cadre d'un concours. Les fabricants n'étaient pas identifiables. Concernant les deux premières émissions, le BKS a confirmé le placement de produit, conformément à l'article 14, paragraphe 5 de l'ORF-G, mais il a rejeté la plainte dans ses conclusions en raison du caractère négligeable de l'infraction. Le BKS considère qu'il convient de vérifier, au vu de critères d'évaluation objectifs, si le type de placement se fait habituellement contre rémunération, sur le mode d'une transaction, et si cette rémunération dépasse habituellement la limite de 100 EUR. Les éléments d'évaluation déterminants portent sur l'importance du placement, en termes d'espace et de durée, et sur la portée de l'émission. L'évaluation du BKS établie sur la base de ces critères ne lui a pas permis d'établir une infraction de caractère autre que négligeable. Concernant la troisième décision, le BKS a réfuté la qualification même de placement de produit en raison du caractère non identifiable des produits. Cette décision peut être contestée dans un délai de six semaines. ■

suivants) de la StPO. Les articles 4, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1 de l'IKVO prévoient désormais que l'opérateur sera remboursé à raison de 90 % des frais de personnel et de matériel liés à la mise en place de ces fonctionnalités. Le remboursement porte sur les frais afférents à l'acquisition et à l'installation des appareils et des programmes requis, leur adaptation au réseau et les licences requises. Cependant, le montant global du remboursement est limité à 17 millions EUR. Si la somme des frais éligibles pour le remboursement dépasse ce plafond, les prétentions des opérateurs spécifiques seront réduites en conséquence, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'IKVO. Les opérateurs devront communiquer le montant de leurs frais d'ici la fin de l'année. Les dépenses engagées ultérieurement, par exemple pour remplacer des appareils en panne, ne sont pas remboursées par l'IKVO. De même, ne sont pas concernés par l'IKVO, en vertu de l'article 2, paragraphe 3 de l'IKVO, les frais liés à la participation aux opérations de surveillance spécifiques ordonnées par la justice. Ceux-ci sont remboursés dans le cadre de l'*Überwachungskostenverordnung* (ordonnance relative aux frais de surveillance - ÜKVO). Le montant des frais est établi sur la base d'une grille forfaitaire. ■

BA – Amélioration de la procédure d'octroi de licences

La loi relative aux communications de Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 31/03) a mise en place en octobre 2002 le cadre général du secteur de la radiodiffusion en Bosnie-Herzégovine. Le texte énonce un certain nombre de principes en se fondant sur une approche convergente qui englobe les télécommunications, la radio, la radiodiffusion (y compris la télévision par câble), ainsi que les services et installations qui y sont associés (voir IRIS 2002-10 : 13). Ce texte confère à l'Agence de régulation des communications (RAK) de larges compétences dans les domaines du marché convergent, de la radiodiffusion, des télécommunications et de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques.

En mai 2005, le Parlement de Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière, laquelle intègre le cadre juridique général du secteur des communications. Depuis lors, la Bosnie-Herzégovine procède à l'harmonisation de sa législation en

Dusan Babic
Chercheur en médias
et analyste, Sarajevo

● **Règlement 36/2008 sur les modalités et conditions d'octroi de licences pour la diffusion de programmes télévisés et radiophoniques, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10734>

BS

BG – Modifications apportées à la législation relative aux médias

Le 17 septembre 2008, la commission parlementaire des médias et de la société civile a examiné le projet de loi, tel que proposé par le Conseil des ministres, portant modification de la loi relative à la radio et à la télévision. Le texte modifie et complète la loi relative à la radio et à la télévision, ce qui permettra d'engager le processus de numérisation en Bulgarie.

Le projet de loi limite un certain nombre des compétences du Conseil des médias électroniques en matière d'octroi de licences aux opérateurs de télévision et désigne expressément la Commission de régulation des communications comme la principale autorité de surveillance du processus de numérisation. Selon le texte, le principal critère de sélection serait le montant proposé par les opérateurs de multiplexes et non le contenu des programmes.

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

● **Projet de loi portant modification de la loi relative à la radio et à la télévision**

BG

CY – Présentation des projets de télévision numérique

Le Gouvernement de la République de Chypre a fait connaître ses premières décisions relatives au déploiement, sur son territoire, de la télévision numérique terrestre. Selon les informations communiquées le 3 octobre 2008 par les ministres de l'Intérieur, des Communications et des Travaux publics, les projets sont en bonne voie de respecter le délai fixé par l'Union européenne pour l'achèvement de la numérisation d'ici 2012. L'ensemble

de communications. Une autre mesure importante a récemment été prise en ce sens.

A l'occasion de sa session ordinaire du 10 septembre 2008, le Conseil de l'Agence de régulation des communications, qui donne à l'agence des orientations en matière de questions stratégiques, a notamment adopté le Règlement sur les modalités et conditions d'octroi de licences pour la diffusion de programmes télévisés et radiophoniques, lequel fixe les conditions générales d'octroi de licences, les modalités de fonctionnement, ainsi que le montant de la redevance audiovisuelle et des frais d'entretien.

Ce Règlement vise à offrir à l'ensemble des utilisateurs un accès transparent, objectif et non-discriminatoire aux services de communications, à protéger les intérêts de l'ensemble des utilisateurs de services et à assurer un niveau de qualité plus respectueux des normes communautaires en matière de fourniture de services. Le Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Cet instrument, officiellement intitulé Règlement 36/2008, remplace l'actuel Règlement 17/2003 (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 08/03) et améliore substantiellement les principes juridiques fondamentaux de la procédure d'octroi de licences sur le territoire national. ■

Le 16 septembre 2008, le Conseil des médias électroniques a adopté une déclaration spéciale au sujet du projet de loi. Ses membres sont d'avis que le texte ne protège pas l'intérêt général dans la mesure où le critère du contenu des programmes est remplacé principalement par des conditions techniques et commerciales.

Le projet de loi prévoit que les chaînes analogiques actuelles de la Télévision nationale bulgare, bTV et Nova Television, poursuivront leur transmission en numérique sans être tenues de participer à des procédures d'appel d'offres, à condition toutefois qu'elles satisfassent aux critères suivants :

1. l'opérateur est titulaire d'une licence de radiodiffusion télévisuelle de couverture nationale ;
2. l'opérateur transmet ses programmes par l'intermédiaire de réseaux de communications électroniques destinés à la transmission analogique ;
3. les réseaux de communications électroniques doivent couvrir 50 % au moins de la population du pays. ■

des émissions en analogique cessera ainsi au cours de l'année 2011. Les programmes analogiques et numériques coexisteront pendant une période de deux ans.

Deux plateformes de diffusion de la télévision numérique terrestre seront créées : la première sera louée au radiodiffuseur public *Cyprus Broadcasting Corporation* (CyBC) et la seconde au secteur privé. Les modalités et conditions du bail, le choix de la société qui exploitera la plateforme destinée aux radiodiffuseurs privés et les questions relatives aux coûts, à la fois ceux du passage au numérique et de l'utilisation de la plateforme numé-

rique, n'ont pas encore été arrêtées. Ces différents points font l'objet de consultations et de discussions entre les autorités compétentes qui collaboreront également au projet de loi en la matière. Le gouvernement a cependant décidé d'apporter une aide aux foyers à revenus modestes en assumant les coûts des nouveaux postes de télévision ou des décodeurs.

Dans le cadre du passage au numérique, le rôle et les compétences de l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision, le régulateur de la radiodiffusion, seront élar-

gis et celui-ci aura pour nouvel intitulé Autorité des services de médias audiovisuels. Les compétences de la nouvelle entité, qui se limitent actuellement aux radiodiffuseurs, seront étendues aux services audiovisuels dans leur ensemble, qu'ils soient d'accès gratuit ou payant.

Chypre reste à la traîne pour la mise en place à la fois de la technologie numérique et du cadre juridique qui régit les services numériques et télévisuels (abonnements). A ce jour, seuls LTV et Alpha, radiodiffuseurs de télévision à péage, offrent un accès à la télévision numérique terrestre, alors que *NOVA Cyprus* propose des services de télévision numérique par satellite en utilisant la technologie DTH (*Direct to Home* - directement à domicile). ■

ciaire que le fournisseur d'accès lui livre les renseignements concernant le compte et l'activité des clients qui se cachent derrière ces adresses IP. Ses requêtes ont obtenu gain de cause.

Le LG de Cologne estime que les conditions visées à l'article 101, paragraphe 9 de la UrhG sont réunies. La diffusion illicite des enregistrements sonores constitue une infraction portant préjudice à la requérante, en vertu de l'article 19a de l'UrhG. En outre, cette diffusion a été pratiquée à une échelle professionnelle. Cela a été établi sur la base de la gravité de l'infraction, car un fichier volumineux a été rendu public directement après la publication du support sonore en Allemagne. Le tribunal n'a pas reconnu le manque de proportionnalité de la mesure de renseignement, visée à l'article 101, paragraphe 4 de l'UrhG. Il a évalué la valeur matérielle à concurrence de 200 euros pour chaque adresse IP. Les considérants de la décision du LG de Düsseldorf, qui donne également suite à la demande de la requérante, n'ont pas encore été rendus publiques.

Tandis que la requérante se félicitait de ces décisions, certains juristes ont critiqué le fait que le tribunal ait retenu le critère d'échelle professionnelle. Ils estiment que le seuil a été placé trop bas et qu'on peut craindre, à l'avenir, un déferlement de requêtes de renseignement devant les tribunaux civils. ■

Cette décision reposait sur des prescriptions du *Glücksspielstaatsvertrags* (Traité inter-länder sur les jeux de hasard - GlüStV) entré en vigueur en janvier 2008. Ce traité interdit toute publicité pour les jeux de hasard qui engage, incite ou encourage de façon ciblée à participer au jeu. Par ailleurs, la publicité ne doit pas s'adresser aux mineurs, ni à un groupe-cible présentant une fragilité similaire (article 5 du GlüStV). Le Traité inter-länder vise en particulier à prévenir l'apparition d'une dépendance aux jeux de hasard et l'addiction aux paris (article 1, n° 1 du GlüStV) et à protéger les mineurs (article 1 n° 3 du GlüStV). L'organisation et la diffusion des jeux de hasard ne doit pas aller à l'encontre du Traité (article 4, paragraphes 2 et 3 du GlüStV). Dans son appel contre l'ordonnance, la DKLB a fait valoir l'absence de lien de causalité entre l'offre de confiseries et la dépendance au jeu. Dans sa conclusion, le LG de Berlin a suivi l'argumentation de la DKLB. Les attendus de la décision n'ont pas encore été publiés. ■

**Christophoros
Christophorou**
Analyste des médias
et des élections

● Service de presse et d'information, communiqué de presse du 3 octobre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11430>

EL

DE – Décisions de justice relatives au droit d'obtenir des renseignements conformément à l'article 101, paragraphe 9 de la loi sur le droit d'auteur

Le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne (jugement du 2 septembre 2008) et le LG de Düsseldorf (jugement du 12 septembre 2008) sont les premiers tribunaux allemands à rendre un jugement concernant le nouveau droit, dans le cadre du droit d'auteur, d'obtenir des renseignements, qui a été instauré le 1^{er} septembre 2008 et transpose la Directive 2004/48/CE visant à l'application des droits de la propriété intellectuelle, conformément à l'article 101, paragraphe 9 de la *Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG).

Dans les deux procédures initiées par des ordonnances en référé, la requérante est une société titulaire de droits d'enregistrements sonores. Certains enregistrements ont été diffusés sur Internet de façon illicite et la requérante a identifié les adresses IP impliquées dans cette diffusion. À présent, elle demande par voie judi-

**Anne
Yliniva-Hoffmann**
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Jugement du LG de Cologne du 2 septembre 2008 (affaire 28 AR 4/08), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11426>

● Jugement du LG de Düsseldorf du 12 septembre 2008 (affaire 12 O 425/08), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11427>

DE

DE – Séparation entre jeu de hasard et confiseries

La séparation entre l'offre de billets de loto et les confiseries n'est toujours pas obligatoire. L'obligation de proposer de façon systématiquement séparée les billets de loterie et les confiseries avait été, selon les comptes-rendus, décidée par le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Berlin dans le cadre d'une procédure en référé à l'encontre de la *Deutsche Klassenlotterie Berlin* (société de loterie - DKLB). Après avoir fait appel de cette décision le 7 octobre 2008, la DKLB a vu cette décision intégralement infirmée par le LG de Berlin. Conformément au premier jugement du 7 août 2008 (affaire 103 O 134/08), la réception du loto devait se faire de façon distincte, voire exclusivement séparée de la vente des confiseries. La requérante est une société néerlandaise de jeu de hasard, Lotto-Team, qui dénonçait des infractions aux règles de la concurrence.

**Nicola
Lamprecht-Weißenborn**
Centre de recherche
sur le droit des médias,
Cologne

DE – Préparation du consensus sur le 12^e Traité inter-länder portant modification du traité sur la radiodiffusion

Selon la presse, le Chef de la Chancellerie du Land de tutelle de Rhénanie du Nord-Westphalie a annoncé que les responsables des chancelleries d'Etat et du Sénat s'étaient mis d'accord, lors de la séance de la mi-septembre 2008, sur les réponses à apporter, dans un 12^e *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (Traité inter-länder portant modification du traité sur la radiodiffusion - RÄStV), aux questions encore en suspens dans le cadre de l'application du compromis avec la Commission européenne.

Selon la même source, ces orientations ont été clarifiées au cours d'entretiens avec des représentants de la Commission le 16 septembre 2008, et les autorités européennes n'ont émis aucune réserve. Cela permettra aux ministres-présidents de trouver un accord lors de la séance de travail des 22 et 23 octobre 2008, qui sera suivi d'une information des parlements régionaux et de la Commission européenne. La procédure de ratification par les parlements régionaux devrait donc se dérouler dans les délais impartis, ce qui devrait permettre l'entrée en vigueur du Traité d'ici la date limite convenue dans le cadre du compromis, à savoir mai 2009.

Sur la base du projet actuel, les trois chaînes respectives de télévision numériques supplémentaires d'ARD et ZDF ne doivent pas être soumises au test en 3 étapes, mais doivent être mandatées par les Länder.

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

FR – Plan de développement de l'économie numérique

Le gouvernement a présenté le 20 octobre 2008 les 154 mesures de son plan « France Numérique 2012 » visant à réduire l'écart de développement spécifique entre la France et ses concurrents internationaux. Relevant que l'économie numérique est un vecteur de croissance à fort potentiel, le plan s'articule autour de trois grands objectifs démocratiques : garantir l'accès de tous les français à Internet haut débit, assurer le passage de la France au tout-numérique audiovisuel avant le 30 novembre 2011, dans la veine du rapport Giuzzi remis en septembre dernier, et réduire la fracture numérique. Pour développer l'économie numérique, le plan Numérique 2012 vise donc à équiper un maximum de foyers français en ordinateurs et connexion haut débit mais également à leur fournir des contenus numériques, ce qui induit un développement de la production et de l'offre au travers d'une meilleure disponibilité mais aussi protection des œuvres et des programmes. Le plan envisage, en matière audiovisuelle, la création d'un répertoire national des œuvres numé-

riques protégées, d'un observatoire public des technologies de marquage de contenus, un raccourcissement des délais de mise à disposition des contenus audiovisuels, une charte d'engagement des acteurs du web 2.0 à respecter le droit d'auteur, des standards interopérables et une réforme de la commission de la copie privée vers plus de transparence.

Le passage au tout numérique sera l'occasion d'accueillir de nouveaux services audiovisuels : la télévision en haute définition ou la télévision mobile personnelle (TMP) et de libérer des fréquences. Ainsi, certaines fréquences issues de l'extinction de la télévision analogique seront affectées à la couverture du territoire par les réseaux très haut débit fixe et mobile de nouvelle génération. L'objectif premier du plan en matière audiovisuelle étant de permettre à tous les Français de recevoir la TNT et la TMP, l'une des actions envisagées projette de dégager des ressources pour les nouveaux services de télévision. Les chaînes de télévision historiques sont impatientes de basculer en numérique pour réaliser des économies (face aux dépenses induites par la double diffusion en analogique et en numérique). Le passage au tout numérique sur le territoire français se fera progressivement région par région jusqu'en 2011.

La radio numérique n'est pas oubliée par le plan qui lui réserve une bande de fréquences issue du dividende numérique. Le tout numérique favorisera également la création d'une « passerelle » francophone agrégateur de contenus. ■

La radio numérique n'est pas oubliée par le plan qui lui réserve une bande de fréquences issue du dividende numérique. Le tout numérique favorisera également la création d'une « passerelle » francophone agrégateur de contenus. ■

La radio numérique n'est pas oubliée par le plan qui lui réserve une bande de fréquences issue du dividende numérique. Le tout numérique favorisera également la création d'une « passerelle » francophone agrégateur de contenus. ■

Aurélié Courtinat
Légipresse

● France Numérique 2012 – Plan de développement de l'économie numérique, octobre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11479>

● Rapport « Les médias et le numérique » D. Giuzzi, septembre 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11475>

FR

FR – La riposte graduée selon le projet de loi Création et Internet

Le Gouvernement français a présenté un projet de loi intitulé « Création et Internet » présenté comme une solution aux dangers que présente le téléchargement illicite pour la création. Proposant la mise en place d'un système de « riposte graduée », qui se veut non répressif mais dissuasif, le projet suscite quelques polémiques tant en France qu'en Europe. L'amendement 138 voté par le Parlement européen a catalysé les craintes émises par les détracteurs du projet de loi (voir IRIS 2008-10 : 4).

La riposte graduée qualifie le mode d'avertissement et de sanction que l'Hadopi, nouvelle Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet, devrait appliquer aux titulaires d'un abonnement Internet ayant servi au téléchargement illicite (voir IRIS 2008-7 : 10). Identifié par un agent assermenté par cette même autorité, le titulaire se verrait averti une première fois par lettre simple, puis éventuellement une seconde fois par lettre recommandée avec accusé de réception, avant d'être sanctionné par l'Hadopi, s'il ne modifie pas son comportement ou celui des utilisateurs dont il est responsable. L'autorité peut alors lui proposer une transaction ou suspendre son abonnement Internet, ce qui ne l'exonèrera pas du paiement de celui-ci. Les opposants au projet objectent qu'il serait liberticide et n'apporterait aucune solution au manque à gagner des auteurs. Les défenseurs de la loi estiment au contraire que le sys-

tème retenu offre aux internautes l'opportunité de changer volontairement de comportement par la prise de conscience de l'illégalité de leurs pratiques, préservant donc tout au contraire les libertés de chacun. Le projet de loi Création et Internet met aujourd'hui en exergue les oppositions fondamentales entre deux conceptions de l'Internet. Le vote par le Parlement européen de l'amendement 138, à l'occasion des discussions sur le paquet Télécom à l'automne, a accentué les contrastes, offrant aux parlementaires européens l'occasion d'exprimer leur désaccord avec la solution française. L'amendement dispose que « aucune restriction ne peut être imposée aux droits et libertés fondamentaux des utilisateurs finaux sans décision préalable des autorités judiciaires, notamment conformément à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant la liberté d'expression et d'information, sauf lorsque la sécurité publique est menacée, auquel cas la décision peut intervenir ultérieurement. » Ce texte présenté comme une fin de non recevoir au projet de loi français, n'a pour l'instant été voté que par le Parlement. Il doit encore passer devant le Conseil et la Commission et devra, en cas de succès, subir une transposition dans les deux ans qui suivront. Le Président de la République, Nicolas Sarkozy, a adressé une lettre à José Manuel Barroso sollicitant son « engagement personnel pour écarter l'amendement ». La Commission, en réponse, a simplement rappelé que la procédure européenne d'adoption des textes ne permettait pas le retrait discrétionnaire d'un amendement voté par le Parlement. La date de l'examen du projet de loi par le Sénat est, quoiqu'il en soit, maintenue aux 29 et 30 octobre 2008. ■

Aurélié Courtinat
Légipresse

● **Projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11480>

FR

FR – Réforme des décrets Tasca

Les décrets Tasca sont une réglementation visant à développer et pérenniser un tissu de producteurs dits « indépendants » des chaînes de télévision, afin de préserver la diversité de la production française. Ils garantissent aux producteurs une sphère de droits intouchables afin d'assurer sa survie dans un premier temps et son développement dans un second temps. Axé autour de restrictions aux droits dont les chaînes peuvent se porter acquéreurs mais également aux commandes qu'elles peuvent passer, cet arsenal permet de conserver une part d'indépendance dans le financement et le contenu de la production nationale. Décrits

par certains, quasiment reconnus d'utilité publique par d'autres, les décrets font aujourd'hui les frais de la réforme globale de l'audiovisuel et leur contenu l'objet de remaniements issus d'après négociations entre les syndicats de producteurs et les chaînes de télévision, donnant lieu à des engagements chaîne par chaîne. Annoncées début septembre, ces négociations ont déjà abouti, pour certains diffuseurs. Ainsi, Canal+ a été le premier à s'engager auprès des producteurs dans cette nouvelle collaboration, prévoyant une « modulation des droits cédés en fonction du genre de programmes et du pourcentage de production financé par la groupe » : un financement à la carte qui prend par ailleurs en compte, et ce pour la première fois, la diffu-

sion en VoD et la catch up TV dont les droits seront associés aux droits de diffusion et non plus aux droits non linéaires (VoD). Canal+ se réserve les droits pendant 12 mois à l'issue de la première diffusion télévisée, mais offre de concentrer ses investissements sur les œuvres à caractère patrimonial et la production audiovisuelle indépendante. Le mode de calcul étant rapporté au groupe et non plus à la chaîne, les investissements de la chaîne cryptée devront finalement se monter à 3,4 % de son chiffre d'affaires, contre 4,5 % pour les œuvres audiovisuelles et 12 % pour les œuvres cinématographiques, de ses ressources totales nettes de l'exercice précédent sous l'empire de sa dernière convention.

France Télévisions vient également de signer un accord avec les producteurs, portant sur un pourcentage de son chiffre d'affaires, comme précédemment, et non sur un montant chiffré qui aurait mis en péril la holding dont les recettes se sont déjà amoindries

Aurélié Courtinat
Légipresse

depuis l'annonce de la suppression de la publicité et qui reste dans l'incertitude de son avenir. Le groupe s'est donc engagé à investir une part croissante de son chiffre d'affaires sur les 4 prochaines années, partant de 18,5 % en 2009 pour atteindre 20 % en 2012. Précisons qu'aujourd'hui certaines chaînes de France Télévisions dépassent le seuil minimum d'investissement qui leur est imposé, atteignant déjà les 20 % et ce, sur la base d'un chiffre d'affaires bien supérieur à celui prévu pour 2012. En contrepartie de ces engagements, la holding se réserve une fenêtre de diffusion exclusive de 18 mois pour les fictions unitaires et de 36 à 48 mois pour les séries. L'accord inclut également la catch up TV dont le régime usuel des droits porte sur 7 jours.

TF1 négocie actuellement une baisse de ses engagements et M6 fait porter les négociations de son accord sur la prise en compte de ses magazines dans ses obligations. ■

FR - La place du cinéma à la télévision française

Le CSA a publié le 29 septembre 2008 son rapport sur la place du cinéma dans les meilleures audiences de la télévision.

L'autorité de régulation compare ici les chiffres d'audience des longs métrages diffusés sur le petit écran de 1994 à 2007 et parvient à un constat alarmant : le cinéma tend à disparaître des chaînes françaises. Ainsi relève-t-il que le nombre d'œuvres cinématographiques dans le classement des 100 meilleures audiences a été divisé par trois en 14 ans, atteignant faiblement 11 occurrences en 2007. Notant que le cinéma français représente 40 % de ces films, ainsi que la législation en impose l'obligation aux chaînes, tandis que le cinéma français rencontre un plus grand succès en salles avec 47,8 % de parts de marché, le CSA constate que la très grande majorité des autres films diffusés sont d'origine américaine et non européenne. Toutefois, si le recul du cinéma à la télévision est flagrant, le CSA remarque que leur audience moyenne est stable, quant elle n'est pas desservie par des programmation miroirs sur des chaînes concurrentes. Le CSA avance à ce propos différentes explications à la moindre présence du cinéma à la télévision. Il évoque ainsi la concurrence des autres genres de programmes parmi

lesquels la fiction a eu la plus lourde incidence sur la programmation d'œuvres cinématographiques : formée pour une diffusion télévisuelle, rencontrant parfois des succès bouleversant totalement les équilibres, à l'instar des Experts (« C.S.I. ») qui totalise les meilleures audiences de fiction de l'année, la fiction unitaire ou sérielle subit moins de contraintes juridiques que les films pour grand écran soumis à des restrictions de diffusion hebdomadaires, annuelles et encadrés par une chronologie des médias qui montre peut-être ici ses limites. Au titre des causes possibles du recul du cinéma à la télévision, le CSA avance également le peu d'œuvres inédites programmées, contrairement aux œuvres audiovisuelles, une offre bien moins abondante de la part des chaînes avec la disparition des cases jadis réservées et la segmentation croissante de l'offre des producteurs qui ciblent toujours davantage les différents types de public en salles quand la diffusion télévisuelle se veut fédératrice. Enfin, le CSA avance l'hypothèse de la contrainte que ferait peser l'unique coupure publicitaire autorisée pendant la diffusion des œuvres cinématographiques (inexistante sur les chaînes publiques) qui en alourdirait le coût de diffusion, point que la réforme de l'audiovisuel en cours s'est promis d'aborder. Bilan de ce rapport : le cinéma est en grande perte de vitesse sur le petit écran depuis 14 ans, au détriment du cinéma français et européen et au profit aujourd'hui des séries américaines et des grands événements sportifs ou politiques. La TNT constitue peut-être la planche de salut de la diffusion de cinéma sur le petit écran. ■

Aurélié Courtinat
Légipresse

● CSA, 29 septembre 2008, « La place du cinéma dans les meilleures audiences de la télévision », disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11474>

FR

GB – La cour d’appel déboute BSkyB de son recours contre l’obligation de vendre une partie de ses actions ITV, mais donne raison à un concurrent pour raisons de pluralité

La Commission britannique de la concurrence a estimé, en début d’année, que le fait que BSkyB détienne 17,9 % des actions d’ITV plc était constitutif d’une fusion qui avait pour résultat de réduire considérablement la libre concurrence sur le marché britannique des services télévisuels tout en estimant que cela n’était pas contraire à la loi visant à renforcer la pluralité des médias. Ainsi, le secrétaire d’État au Commerce et aux Entreprises a ordonné que cette part soit réduite à moins de 7,5 % (voir IRIS 2008-3 : 13). BSkyB a renvoyé l’affaire devant le tribunal britannique de la concurrence qui l’a déboutée, tout en confirmant l’appel d’un demandeur concurrent pour raisons de pluralité.

BSkyB estimait que les conclusions principales de la Commission de la concurrence étaient irrationnelles, perverses et basées sur des preuves dépourvues de pertinence, tout en ajoutant que la cour n’avait pas appliqué le mécanisme approprié en matière de charge de la preuve pour étayer sa décision. Il convient de noter que les procédures d’appel en matière de fusion sont jugées non pas « sur le fond », c’est-à-dire en évaluant si la décision était ou non justifiée, mais sur des principes comparables à ceux utilisés lors d’un examen juridique, ne

permettant qu’une évaluation limitée de l’illégalité ou de l’irrationalité de la décision. Sur la conclusion principale de la Commission, selon laquelle la fusion permettait à BSkyB de bloquer une résolution spéciale proposée par la direction d’ITV, le tribunal a estimé que la conclusion de la Commission était parfaitement justifiée et qu’elle n’était ni irrationnelle, ni perverse. BSkyB n’était parvenue à établir ni la perversité, ni l’irrationalité des conclusions contestées, pas plus qu’elle n’avait pu établir l’absence de preuve ou l’influence induite de considérations non pertinentes.

Le tribunal a également été saisi d’une requête déposée par Virgin Media, dont la fusion avec ITV avait été bloquée dans la mesure où BSkyB détenait les actions. Virgin a défendu sa position selon laquelle la Commission et le Secrétariat d’État avaient mal compris les dispositions légales relatives à la pluralité en matière de propriété des médias en estimant que les parts détenues par BSkyB n’affectaient pas ladite pluralité, mais ne feraient que réduire la concurrence sur le marché. Ces deux entités avaient tenu compte du nombre de personnes contrôlant le média, mais également de la « pluralité interne » et de l’étendue des informations et visions mises à la disposition du public par des entreprises sous contrôle commun. Le tribunal a retenu les arguments de Virgin : les dispositions légales exigeaient que chaque entreprise soit considérée comme entièrement contrôlée par une même personne et l’argument de la « pluralité interne » n’était pas pertinent. La Commission avait donc tenu compte de considérations injustifiées pour rendre sa décision ; le tribunal l’a considérée comme partiellement invalide. Une audience est prévue prochainement pour déterminer les mesures à prendre. ■

Tony Prosser
Faculté de Droit,
Université de Bristol

● *Competition Appeal Tribunal, British Sky Broadcasting plc c. The Competition Commission*, [2008] CAT 25, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11440>

EN

GB – Le régulateur rend publics les avènements possibles du service public de radiodiffusion

L’Ofcom (*Office of Communications*), qui est chargé de la régulation de la radiodiffusion britannique, est tenu, par la loi de 2003 sur les communications, de faire le point sur le service public de radiodiffusion au minimum tous les cinq ans. Il vient de publier la seconde étape de son examen en cours, qui repose sur les détails fournis par les diffuseurs ainsi que par les parties intéressées et le public.

La recherche a permis d’établir que le public valorise fortement la BBC, mais qu’il n’est pas favorable au fait qu’il devienne l’unique fournisseur de services publics de radiodiffusion. En revanche, la fourniture de services d’intérêt public par les chaînes commerciales ne survivra pas au passage au tout numérique (à partir de 2012) en l’absence de nouveaux moyens de support. En effet, la valeur des licences commerciales va devenir inférieure au coût des actuelles obligations de service public avant 2012, ce qui fait que les diffuseurs auront tout intérêt à rendre leurs licences si on ne leur propose pas de nouveaux financements. Même s’il faut s’attendre à ce que le marché apporte une contribution croissante, les diffuseurs multi-chaînes proposent très peu de programmes dans les genres menacés : sujets de société, émissions régionales et nationales, fictions britanniques, scénarios de comédie britanniques, fictions et documentaires bri-

tanniques pour les enfants. Les modèles d’offre en ligne restent incertains, surtout dans ces domaines.

L’examen envisage trois possibilités opérationnelles pour l’avenir tout numérique. Dans la première, appelée « modèle d’évolution optimal », les principaux diffuseurs du service public commercial conserveraient certaines obligations. ITV1 conserverait les obligations relatives aux émissions d’origine britannique et aux émissions d’actualités, y compris celles portant sur les émissions régionales ; Channel 4 interviendrait dans les domaines de l’innovation et du service public spécial inter-plateformes (avec des financements complémentaires) ; Five garderait les émissions d’origine britannique plus particulièrement dans le domaine de la programmation pour enfants. La deuxième éventualité a été baptisée « modèle affiné BBC/Channel 4 ». Ces deux chaînes seraient les principaux bénéficiaires des fonds publics et des actifs régis par la loi, tandis que les deux autres chaînes perdraient leurs obligations de service public. La troisième possibilité, appelée « modèle de financement concurrentiel affiné », serait la plus appropriée si le public se tournait rapidement vers les nouvelles plateformes et formes de contenu. La BBC resterait la pierre angulaire du service public de radiodiffusion, mais des fonds seraient mis à la disposition d’un large éventail de fournisseurs par le biais d’appels d’offre. Channel 4 conserverait son statut de service public, mais serait obligée de répondre aux appels d’offre pour obtenir des financements complémentaires.

Tony Prosser
Faculté de Droit,
Université de Bristol

Chacun de ces modèles nécessiterait des financements de remplacement pour la fourniture d'émissions d'actualité et d'information pour les régions autonomes d'Écosse, du Pays de Galles et d'Irlande du Nord. Pour que se poursuive le mélange actuel de contenu public et privé, un financement de 330 à 420 millions serait nécessaire en complément de la redevance. Ces fonds pourraient provenir de la partie de la redevance affectée au financement des coûts du passage au numérique, de par-

● **Ofcom, Ofcom's Second Public Service Broadcasting Review – Phase 2: Preparing for the Digital Future (Deuxième examen du service public de radiodiffusion par l'Ofcom – phase 2 : préparer l'avenir numérique), Ofcom, 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11441>**

EN

HR – Programme MEDIA 2007 de l'Union européenne

Nives Zvonaric
Agencija za
elektroničke medije,
Novo Gice

La signature le 13 mars 2008 du Protocole d'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie, relatif à la participation de la Croatie au programme MEDIA 2007 (2007-2013) de l'Union européenne, et sa ratification par le Parlement croate le 25 avril 2008, a fait de la Croatie un membre à part entière de ce programme. Le protocole d'accord et sa ratification offrent à présent un cadre juridique aux réalisateurs, producteurs, scénar-

● **Loi relative à la ratification du Protocole d'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie dans le cadre du programme MEDIA 2007 (2007-2013) – accord international n° 03/08, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>**

HR

IT – Les juridictions italiennes interdisent *Pirate Bay*, puis lèvent cette même interdiction

Au cours de ces deux derniers mois, l'attention des médias et des utilisateurs de services *Peer-to-Peer* s'est concentrée sur deux récentes décisions dans lesquelles deux juridictions italiennes avaient en premier lieu interdit le populaire site Web suédois de liens BitTorrent, *Pirate Bay*, avant de lever cette même interdiction.

Par son ordonnance rendue le 1^{er} août 2008, le *Giudice Per le Indagini Preliminari* (tribunal des enquêtes préliminaires) de Bergame avait placé sous séquestre préventive ledit site Web au titre de l'article 321 du Code de procédure pénale italien. Cette mesure provisoire avait été prise dans le cadre des enquêtes judiciaires ouvertes à l'encontre des propriétaires du site Web suédois, lesquels étaient accusés d'avoir favorisé et encouragé, dans un but lucratif, le partage illicite de matériel protégé par le droit d'auteur en infraction à la loi n° 633 du 22 avril 1941 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Dans sa longue énumération des motifs, le tribunal des enquêtes préliminaires de Bergame avait constaté que, bien qu'aucun fichier protégé par le droit d'auteur ne soit hébergé par *Pirate Bay*, le site Web fournissait à ses utilisateurs des codes alphanumériques, connus sous le nom de « torrents » qui leur permettaient d'extraire et de télécharger des fichiers demandés depuis leurs ordinateurs respectifs. Dans la mesure où de nombreux utilisateurs qui s'échangeaient des œuvres protégées par le

tenariats entre la BBC et les chaînes commerciales, ou du transfert de BBC Worldwide à Channel 4, ou bien encore de systèmes de taxes sectorielles. Parallèlement, le coût de certaines obligations serait considérablement réduit du fait de la baisse des exigences minimum d'ITV1 en matière d'émissions d'actualité et autres pour les nations et les régions, mais aussi du fait de la réduction des quotas pour les productions hors-Londres ; l'Ofcom étudie actuellement ces propositions.

Il est important d'observer que ces trois modèles sont fortement controversés et qu'à ce stade, ils ne constituent encore que des propositions ; le débat risque fort de se poursuivre pendant un certain temps encore. ■

ristes et autres personnes physiques ou morales croates pour participer aux activités audiovisuelles du programme MEDIA 2007 et déposer des demandes d'aides financières allouées par l'Union européenne en faveur de la production, la promotion et la distribution des œuvres audiovisuelles européennes.

Les objectifs du programme MEDIA 2007 sont les suivants : consolider le secteur audiovisuel européen en reflétant et en respectant l'identité culturelle et le patrimoine culturel européens, accroître la circulation des œuvres audiovisuelles européennes au sein et hors de l'Union européenne, renforcer la compétitivité du secteur audiovisuel européen en facilitant l'accès au financement et en favorisant l'utilisation des technologies numériques. ■

droit d'auteur étaient des ressortissants italiens, la juridiction italienne a estimé que l'affaire relevait de sa compétence.

Le tribunal avait par ailleurs observé que la volonté du site de faciliter le partage illicite de fichiers transparaisait notamment dans son nom (www.thepiratebay.org), qui fait expressément référence au piratage en ligne. Le tribunal a en outre constaté que cette activité était menée dans un but lucratif, puisque les recettes tirées de l'insertion de bandeaux publicitaires sur le site Web en question se chiffraient en « millions de dollars ».

Le tribunal de Bergame a par conséquent estimé que ledit site Web constituait, soit le corps du délit, soit « la matière première » de la violation de la législation en matière de droit d'auteur, dans la mesure où il avait rendu possible le partage illicite de fichiers. Puisque l'activité du site Web pouvait, au titre de l'article 321 du Code de procédure pénale italien, « aggraver ou faire perdurer les conséquences » dudit délit, le tribunal a prononcé la mise sous séquestre préventive, interdisant ainsi aux fournisseurs d'accès Internet établis en Italie de permettre à leurs utilisateurs l'accès au site www.thepiratebay.org, à son nom d'emprunt et à son adresse IP statique.

Les avocats de *Pirate Bay*, Giovanni Battista Gallus et Francesco Micozzi, ont vivement contesté l'ordonnance de mise sous séquestre préventive. Dans son arrêt rendu le 24 septembre 2008, le tribunal de Bergame, en sa qualité d'instance d'appel, a annulé l'ordonnance du tribunal

d'enquêtes préliminaires et a ainsi annulé l'interdiction faite aux fournisseurs d'accès Internet italiens.

Les motifs de cette décision mettaient cependant en évidence que le précédent jugement n'avait pas été infirmé en raison de l'incompétence des juridictions italiennes ou de l'insuffisance de preuves établissant un lien entre le site Web et le partage allégué de fichiers illicites. Le raisonnement retenu dans l'arrêt qui levait l'interdiction s'était concentré sur la notion légale de « mise sous séquestre préventive », au titre de l'article 321 du Code de procédure pénale italien, considérée comme une mesure concrète de par sa nature et dont les effets sont opposables aux tiers, puisque le dispositif concerné devient inaccessible à l'ensemble des utilisateurs.

L'ordonnance du tribunal des enquêtes préliminaires constitue, à l'inverse, une injonction personnelle unique,

dans la mesure où elle imposait à ceux auxquels elle était précisément destinée et qui n'étaient aucunement responsables de l'infraction (c'est-à-dire les fournisseurs d'accès Internet) d'empêcher leurs utilisateurs d'accéder au site Web. L'article 321 ne pouvait par conséquent servir de fondement juridique à la décision litigieuse. Comme dans le cadre d'une procédure pénale les mesures provisoires doivent être expressément prévues par la législation, l'ordonnance litigieuse était frappée de nullité.

Enfin, il convient de mentionner que, pour des raisons qu'il reste à éclaircir, les utilisateurs qui avaient tenté d'accéder à *Pirate Bay*, alors que l'interdiction était en vigueur, avaient été redirigés par leurs fournisseurs d'accès Internet respectifs, non pas vers une page Web d'avertissement des autorités italiennes, mais sur un site Web exploité par FIMI, une association de maisons de disques italiennes. Cette situation a provoqué un profond désarroi chez les utilisateurs, qui craignaient que les majors italiennes aient pu consigner leurs adresses IP aux fins d'une éventuelle action en justice. En se fondant sur l'issue de la récente affaire *Peppermint*, dans laquelle le comportement analogue des maisons de disques avait été clairement déclaré illicite, l'association de défense des consommateurs *Altroconsumo* a saisi l'Autorité italienne de protection des données à caractère personnel. ■

Amedeo Arena
Université de Naples
Faculté de droit

● **Tribunale di Bergamo, Sezione del Giudice per le Indagini Preliminari e della Udienza preliminare, Decreto 1 agosto 2008** (Tribunal de Bergame, tribunal des enquêtes préliminaires et d'audience préliminaire, ordonnance du 1^{er} août 2008), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11435>

● **Tribunale di Bergamo, Sezione penale del dibattimento in funzione di giudice del riesame, Ordinanza 24 Settembre 2008** (Tribunal de Bergame, section criminelle en sa qualité d'instance de recours contre les mesures provisoires, ordonnance du 24 septembre 2008), disponible :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11436>

IT

IT – Le gouvernement approuve le passage à la radiodiffusion numérique terrestre

Le Parlement italien a adopté le *decreto-legge* (projet de loi) n° 59/2008, qui devient ainsi la loi 101/2008, laquelle reprend les dispositions urgentes en vue d'assurer l'entrée en vigueur des exigences communautaires en matière de passage au numérique.

Le 10 septembre 2008, le ministère italien du Développement économique, en vertu des dispositions de l'article 8 neuvième, paragraphe V du projet de loi susmentionné (n° 59/2008), a ratifié une loi ministérielle contenant le calendrier de l'abandon de l'analogique. Cette mesure, qui vise à assurer le passage irréversible au numérique d'ici au 31 décembre 2012, comme requis par

la loi italienne n° 222/2007, met en place un plan de passage progressif à la radiodiffusion numérique. L'AGCOM (*Autorità per la Garanzia nelle Comunicazioni*, autorité italienne des communications) a également approuvé le projet à l'unanimité.

Le processus concernera 16 régions entre 2009 et 2012. 16 zones techniques ont été identifiées grâce à une analyse technique approfondie conduite par le *Comitato Nazionale Italia Digitale* (Comité national Italie numérique). Pour assurer un usage efficace des ressources de fréquences et la continuité de la réception, les zones techniques ne coïncident pas toujours avec les régions administratives.

Le texte prévoit une transition graduelle vers la TNT à partir de la seconde moitié de 2009 et jusqu'au second semestre 2012. Cependant, les pilotes de basculement, qui sont actuellement en bonne voie en Sardaigne et dans le Val d'Aoste, seront achevés au début de 2009 comme initialement prévu. Quatre régions déconnecteront les services analogiques en 2009 : le Latium, la Campanie, le Trentin-Haut-Adige et le Piémont. Le processus s'achèvera dans les régions de Sicile et de Calabre. En 2010, 70 % de la population devrait être passée au numérique.

Enfin, le ministère italien a souligné que le processus comporte des répercussions sociales et, de ce fait, il a proposé d'octroyer des subventions pour venir en aide aux populations défavorisées. ■

Valentina Moscon
Étudiante en master
Faculté de droit
Université de Trente

● **Decreto Ministeriale 10 settembre 2008, contentente il calendario della transizione definitiva alla trasmissione digitale terrestre** (décret ministériel du 10 septembre 2008) disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11446>

● **Legge 22 Novembre 2007, numero 222: Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 1° ottobre 2007, n. 159, recante interventi urgenti in materia economico-finanziaria, per lo sviluppo e l'equità sociale** (loi du 22 novembre 2007, numéro 222, article 1, paragraphes 325 - 343), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11447>

● **Comunicato Stampa del Ministero dello Sviluppo Economico pubblicato il 10 Settembre 2008: TV digitale - Romani: per il 70% italiani switch off anticipato al 2010** (Communiqué de presse du ministère du Développement économique du 10 septembre 2008), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11448>

IT

LV – Examen par le Sénat de la Cour suprême de la définition du marché pertinent des films

Le 10 avril 2008, la *Latvijas Republikas Augstākās tiesas Senāta Administratīvo lietu departaments* (Section

administrative du Sénat de la Cour suprême de Lettonie) a rendu un arrêt intéressant relatif à la définition du marché pertinent des films. Cet arrêt est susceptible de contribuer à l'application rigoureuse du droit de la concurrence dans le secteur audiovisuel.

Il a été rendu dans le cadre d'un litige opposant le distributeur de films SIA Rimaida et le Conseil letton de la concurrence. Ce dernier avait jugé dans sa décision que Rimaida occupait une position dominante sur le marché de la location et de la vente au détail des enregistrements en format VHS et DVD du film Terminator 3 : Rise of the Machines. Le Conseil de la concurrence avait par ailleurs estimé que Rimaida avait abusé de sa position dominante en pratiquant des prix de ventes déloyaux. Rimaida avait fait appel de cette décision, et, bien que le tribunal de première instance l'ait déboutée, l'instance d'appel a donné droit à sa demande et a annulé la décision du Conseil de la concurrence. L'arrêt rendu par la seconde instance a également fait l'objet d'un recours qui a été examiné par le Sénat de la Cour suprême en sa qualité de troisième et dernière instance.

Le tribunal de deuxième instance a estimé que le Conseil de la concurrence avait retenu une définition trop restrictive du marché en question, c'est-à-dire que le tribunal a contesté le fait qu'un film unique puisse faire l'objet d'un marché pertinent distinct. L'instance a précisé qu'un film d'une certaine catégorie pouvait être remplacé par d'autres films du même type. En l'espèce, le film Terminator 3 aurait également pu être mis à la disposition des spectateurs en étant exploité en salle et non uniquement par la location ou l'achat d'un enregistrement sur VHS ou DVD. Le tribunal de deuxième instance a ainsi estimé que le marché pertinent dans cette affaire devrait être celui des produits audiovisuels dans son ensemble. Dans cette définition élargie du marché, la part de Rimaida ne représentait pas plus de 10 % ; cette dernière ne pouvait, de ce fait, être considérée comme détenant une position dominante.

Le Sénat de la Cour suprême a récusé les conclusions de l'instance d'appel et a annulé son arrêt. Le Sénat considère, à l'instar du Conseil de la concurrence, qu'un film est susceptible de constituer à lui seul un marché pertinent au regard du droit de la concurrence. Le Sénat précise également qu'un nouveau film, surtout lorsqu'il

est à grand succès, ne peut être remplacé par d'autres films du même type. Il cite l'exemple de la saga Harry Potter : lorsqu'une nouvelle suite de Harry Potter sort sur les écrans de cinéma, le public désire voir précisément ce film et non un autre film du même genre, comme pour tous les précédents films de Harry Potter. Le Sénat fait également référence à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, laquelle avait, dans l'affaire 298/83 Comité des industries cinématographiques des Communautés européennes (CICCE) c. Commission des Communautés européennes, admis que l'abus de position dominante était possible au regard d'un seul film.

De plus, le Sénat récuse également l'idée de l'instance d'appel selon laquelle le marché devrait être envisagé de manière plus large puisque le film Terminator 3 aurait pu être exploité en salle. Le Sénat souligne que la distribution des films dans les salles de cinéma ou par tout autre moyen (location, télévision à péage, chaîne de télévision gratuite, etc.) représente des marchés pertinents distincts. Ces modes de distribution ne peuvent être remplacés ni sur le plan de la demande (puisque le film n'est pas visionné de la même manière), ni sur celui de l'offre (puisque chaque produit a une valeur marchande différente). La conclusion du Sénat se fonde sur la décision de la Commission européenne du 13 octobre 2000 qui déclare une concentration compatible avec le marché commun (affaire n° IV/M.2050 - 3* VIVENDI / CANAL+ / SEAGRAM).

L'affaire devra être réexaminée une nouvelle fois par la juridiction de deuxième instance, pour laquelle les conclusions du Sénat seront contraignantes. Cette affaire traduit une évolution positive des juridictions lettones : les tribunaux cherchent à adopter des points de vue moins restrictifs en appliquant la législation, laquelle est fortement influencée par le droit communautaire, dont le droit de la concurrence offre un excellent exemple. En l'espèce, le Sénat entendait retenir une interprétation conforme à la conception de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Commission européenne. L'avenir nous dira si les juridictions inférieures suivront cette tendance et, dans ce cas, jusqu'à quel point. ■

Ieva
Bērziņa-Andersonne
LL.M. (Cantab)
Etude d'avocats
Sorainen, Riga

● Arrêt de la Latvijas Republikas Augstākās tiesas Senāta Administratīvo lietu departaments (Section administrative du Sénat de la Cour suprême de Lettonie), 10 avril 2008, publié au Journal officiel Latvijas Vēstnesis, annexe Jurista Vārds du 2 septembre 2008.

LV

LV – Adoption en Lettonie du Règlement sur la mise en place de la télévision numérique

Le 2 septembre 2008, le Cabinet des ministres de Lettonie a finalement adopté le Règlement sur la mise en place de la radiodiffusion numérique en Lettonie, attendu depuis longtemps. Après l'adoption le 31 octobre 2002 d'une série de modifications apportées à la loi relative à la radio et à la télévision, le Cabinet des ministres avait obtenu l'autorisation de prendre ce règlement. Il a fallu cependant près de six années et plusieurs changements de gouvernement pour qu'un accord soit conclu au sujet dudit règlement.

Le texte porte uniquement sur la radiodiffusion numérique terrestre de programmes télévisuels et ne régit aucunement la radiodiffusion radiophonique ou la

radiodiffusion numérique dans des formats autres que terrestres. Il ne concerne par ailleurs que le volet transmission de la radiodiffusion et ne prévoit aucune disposition en matière de fourniture de contenu ou de bouquets de programmes. Le Règlement définit les paramètres techniques de la radiodiffusion numérique (utilisation des technologies DVB-T et DVB-H, ainsi que MPEG-2, MPEG-4 ou d'autres techniques de compression) et énumère les critères de sélection applicables aux fournisseurs de services de radiodiffusion numérique.

Ces derniers devront être des professionnels du secteur des communications électroniques (comme le prévoit la loi lettone relative aux communications électroniques) sélectionnés dans le cadre de l'appel d'offres organisé par le ministère des Transports qui prendra fin

le 15 novembre 2008. Comme le Règlement ne précise pas le type d'appel d'offres (ouvert ou fermé, procédure de négociation, etc.), ce choix devrait incomber au ministère des Transports. Le texte indique uniquement que l'évaluation des soumissionnaires doit se fonder sur leur précédente expérience, les conditions qu'ils offrent pour la mise en œuvre de la télévision numérique, leurs projets de mise à disposition géographique, le nombre d'utilisateurs et les mesures d'information du public. Le fournisseur de services de radiodiffusion numérique retenu devra mettre en œuvre la télévision numérique et mener à bien le passage complet au numérique avant le 1^{er} décembre 2011. Il doit veiller à ce que les radiodiffuseurs publics et commerciaux aient la possibilité de diffuser leurs programmes dans un format numérique conformément à leur autorisation de radiodiffusion et

Ieva
Bērziņa-Andersonne
Etude d'avocats
Sorainen, Riga

● *Kārība, kādā tiek ieviesta elektronisko sabiedrības saziņas līdzekļu veidoto programmu apraide ciparformātā* (Règlement n° 714 du Cabinet des ministres du 2 septembre 2008), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11431>

LV

MT – Interprétation retenue de la règle des 20 minutes par heure d'horloge de publicité : la situation des programmes de courte durée

Kevin Aquilina
Autorité de la
radiodiffusion, Malte

L'Autorité de la radiodiffusion a précisé que le paragraphe 13 de l'annexe 3 à la loi relative à la radiodiffusion est applicable aux programmes et non aux émis-

● *Circulaire 38/08, « Broadcasting Authority's Interpretation of the 20-Minute per Clock Hour of Advertising Rule: The Position of Short Programmes »* (Interprétation retenue par l'Autorité de la radiodiffusion de la règle des 20 minutes par heure d'horloge de publicité : la situation des programmes de courte durée), 19 septembre 2008, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11438>

EN

MT – L'autorité de la radiodiffusion interprète les règles relatives à la publicité déguisée et à la séparation

Kevin Aquilina
Autorité maltaise
de radiodiffusion

Suite à une consultation conduite à l'été 2008, l'autorité maltaise de la radiodiffusion a apporté des éclaircissements sur les dispositions relatives à la publicité déguisée et à la séparation inscrites respectivement dans les paragraphes 4 et 9 du chapitre 3 de la loi sur la radiodiffusion. En voici la formulation : « 4. La publicité et le téléachat doivent être directement identifiables et bien séparés des autres parties du service de programme par des moyens optiques ou acoustiques... » ; et « 9. La publicité déguisée est interdite ».

Ces précisions indiquent que, lorsqu'une personne

● *Interpretazzjoni ta' l-Artikli 4 u 9 ta-Tielet Skeda ta' l-Att dwar ix-Xandir dwar Nuqqas ta' Separazzjoni u Reklamar b'Habi* (Interprétation des articles 4 et 9 du chapitre 3 de la loi sur la radiodiffusion : problèmes de séparation et publicité déguisée), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11439>

MT

aux accords réciproques passés avec le fournisseur.

Le Conseil national de la radio et de la télévision désignera un certain nombre de programmes télévisuels qui devront être disponibles gratuitement en format numérique. Les autorisations de radiodiffusion numérique seront accordées par le Conseil national de la radio et de la télévision, comme cela a été le cas jusqu'à présent. Les autorisations existantes pourraient néanmoins rester valables, dans la mesure où le règlement prévoit que le Conseil national de la radio et de la télévision est tenu de réenregistrer les autorisations, voire de les modifier, le cas échéant.

Il sera bien entendu essentiel de sélectionner un fournisseur de services de radiodiffusion numérique adéquat afin d'assurer le succès du passage au numérique. Le Règlement prévoit cependant que la radiodiffusion analogique terrestre se poursuivra durant la période de transition vers le numérique. Le Règlement est entré en vigueur le 27 septembre 2008. ■

sions diffusées au cours d'une heure d'horloge donnée. Le paragraphe 13 prévoit qu'une période de 20 minutes doit s'écouler entre chaque pause publicitaire successive au sein d'un programme interrompu par des spots publicitaires et de téléachat. L'Autorité a estimé que les programmes d'une durée inférieure à 20 minutes (« programmes de courte durée »), pouvaient être précédés et/ou suivis de spots publicitaires, même si 20 minutes ne s'étaient pas écoulées entre les deux pauses publicitaires. La diffusion de spots publicitaires durant ces programmes de courte durée n'est cependant pas autorisée. En d'autres termes, les programmes de courte durée ne peuvent être interrompus par la publicité. ■

est invitée à participer à une séquence d'émission d'information à la radio ou à la télévision, elle ne peut être associée à l'entité qui parraine ladite émission ou l'une de ses séquences ou qui en fait la publicité. De plus, un présentateur d'émission ne peut pas participer à une publicité faisant la promotion d'un produit ou service du même genre abordé au cours de la partie informative de l'émission. En outre, le plateau servant à tourner la séquence informative ne peut être réutilisé pour la publicité. Enfin, lorsque l'on a fait mention d'un produit ou d'un service dans une séquence d'information, on ne peut en faire la publicité ni immédiatement après la fin de la séquence d'information, ni pendant le premier spot de la série de publicités.

Dans son interprétation, l'autorité a estimé que pendant les spots publicitaires, il est interdit de faire référence à des produits ou services mentionnés pendant les séquences d'information. Enfin, il est interdit de placer un spot publicitaire pour des produits ou services juste après une séquence informative faisant référence aux dits produits ou services. ■

RO – La campagne électorale dans les médias électroniques

Le 30 novembre 2008 se dérouleront en Roumanie les élections à la Chambre des députés et au Sénat. Dans ce cadre, le *Consiliul Național al Audiovizualului din România* (Conseil national de l'audiovisuel de Roumanie – CNA) a adopté le 30 septembre 2008 la décision n° 792 qui, parallèlement aux dispositions légales existantes (loi électorale n° 35) et à la réglementation du CNA, définit un certain nombre de nouveaux « principes et règles pour le déroulement de la campagne électorale par le biais des programmes audiovisuels » (*Decizia Nr. 792 din 30 septembrie 2008 privind principii și reguli de desfășurare a campaniei electorale pentru alegerea Camerei Deputaților și a Senatului, prin intermediul serviciilor de programe audiovizuale*).

Pour la première fois, les *candidați* (candidats) et les *competitori electorali* (acteurs électoraux) devront payer pour leur présence dans les programmes des radiodiffuseurs privés pendant la campagne électorale, et les tarifs fixés par les radiodiffuseurs privés seront les mêmes pour tous les candidats (article 38 de la loi électorale n° 35). La même disposition prévoit pour les candidats et les acteurs électoraux une participation gratuite aux programmes des radiodiffuseurs publics de Roumanie.

Les radiodiffuseurs privés qui souhaitent diffuser des émissions et des messages électoraux pendant la campagne doivent en informer le CNA par écrit au plus tard le 10 octobre 2008 (art. 5). En outre, les acteurs électoraux peuvent solliciter de la part des radiodiffuseurs un temps d'antenne dans des proportions identiques à celles qui leur échoient sur la base de la loi électorale pour les programmes de radiodiffusion publique (article 6). En

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

● *Decizia Nr. 792 din 30 septembrie 2008 privind principii și reguli de desfășurare a campaniei electorale pentru alegerea Camerei Deputaților și a Senatului, prin intermediul serviciilor de programe audiovizuale* (Règlementation du CNA : quelques nouveaux « principes et règles pour le déroulement de la campagne électorale par le biais des programmes audiovisuels », disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11428>

● *Legea Nr. 35 din 13 martie 2008 cu modificările și completările ulterioare* (loi électorale n° 35 du 13 mars 2008), publiée dans *Monitorul Oficial, Partea I Nr. 196 din 13/03/2008*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11429>

RO

RS – Annonce de modifications apportées à la législation relative aux médias

Suite aux élections parlementaires de mai 2008 et à la formation d'un nouveau gouvernement en juillet 2008, composé d'une large coalition pro-européenne et de la coalition réunie autour du parti socialiste, des changements politiques commencent peu à peu à se traduire dans la réglementation des médias en Serbie. Le nouveau gouvernement s'était initialement concentré sur les questions qui avaient fait l'objet de sévères critiques lors de la précédente période : la privatisation des médias locaux détenus par les collectivités locales, la concentration de la propriété des médias et la position des régulateurs indépendants et des radiodiffuseurs de service public.

En se fondant sur les récentes annonces faites par le

fonction des demandes, les radiodiffuseurs adaptent ensuite leur grille de programmes pour la durée de la campagne et informent le CNA des modifications effectuées sur la grille (article 7). À cet égard, la décision du CNA n° 792 ne prévoit que deux types d'émissions électorales : les *emisiuni electorale de promovare* (émissions électorales à des fins publicitaires, article 8a) et les *emisiuni electorale de dezbater* (débats électoraux). Peuvent participer à ces émissions, outre les candidats et les acteurs électoraux, des journalistes, des commentateurs politiques et divers invités. Par ailleurs, l'article 9, paragraphe 2 interdit aux émissions en lien avec la campagne électorale l'utilisation de symboles nationaux à des fins de propagande électorale ; durant la campagne, les candidats et les acteurs électoraux ne sont pas, non plus, autorisés à mener des activités de producteur de radiodiffusion, d'organisateur de programmes ou d'animateurs (article 9, paragraphe 3). Les candidats qui occupent un poste dans la fonction publique peuvent intervenir dans des émissions autres que celles visées à l'article 8, sous réserve que leur intervention soit strictement en lien avec leurs fonctions actuelles (article 10).

Dans le cadre des émissions électorales, les radiodiffuseurs doivent veiller, entre autres, au respect de la dignité humaine, à l'absence de toute discrimination en raison de la race, la religion, la nationalité, le sexe ou la sexualité, et à l'absence de toute accusation non avérée de délit pénal à l'encontre des autres candidats (article 12). Les organisateurs de programmes et les animateurs sont, quant à eux, tenus de faire preuve de neutralité (article 13). Si les candidats ou les acteurs électoraux ont le sentiment que leurs droits et intérêts légitimes ont été lésés dans les programmes de radiodiffusion, l'article 17 de la décision du CNA renvoie aux règles prévues par le Code de l'audiovisuel en matière de droit de réponse (article 52, paragraphe 1 et article 60, paragraphe 1).

En vertu de l'article 19 de la décision n° 792 du CNA, les radiodiffuseurs sont tenus d'enregistrer toutes les émissions liées à la campagne électorale et de tenir ces enregistrements à la disposition du CNA pendant 30 jours suivant l'annonce des résultats. Les infractions à cette disposition sont sanctionnées conformément à la loi de l'audiovisuel n° 504/2002 et aux articles 50 et 51 de la loi électorale n° 35/2008. ■

ministre de la Culture, la législation qui fragilise la procédure de privatisation des entreprises de médias laissant ainsi plusieurs médias sous le contrôle direct des collectivités locales qui en sont les propriétaires, doit être modifiée et la procédure de privatisation doit reprendre son cours.

Un projet de loi traitant de la question de la concentration de la propriété des médias, qui met en place ces limitations effectives, doit être prochainement présenté et les modifications apportées en 2007 à la loi relative à la radiodiffusion de 2002, qui ont supprimé la plupart des éléments qui garantissaient l'indépendance de l'Office serbe de la radiodiffusion (OSR), doivent être remis en place afin que l'OSR puisse retrouver son statut d'autorité indépendante.

S'agissant du radiodiffuseur public RTS, le ministère de la Culture a précisé que, en raison de l'exigence

Miloš Živković
Faculté de droit de
l'Université de Belgrade,
Etude d'avocats
Živković & Samaržić

d'amélioration des technologies de radiodiffusion, le service transmission devait être dissocié de RTS pour constituer une entité juridique distincte, ce qui devrait permettre à l'ensemble des radiodiffuseurs de contenus titulaires de licences d'utiliser, sans discrimination aucune, ses équipements techniques pour diffuser leurs émissions. Cette modification est également nécessaire dans la mesure où la reconstruction du dispositif de transmission, presque intégralement détruit lors des bombardements aériens de 1999, représente une charge

financière considérable pour le radiodiffuseur de service public, lequel est essentiellement financé par la redevance. La préservation de l'indépendance éditoriale de RTS limite la possibilité pour l'État d'apporter une aide financière directe à RTS. Cette préoccupation n'aurait pas lieu d'être si le service transmission de RTS devenait une société distincte, propriété directe de l'État.

La plupart des modifications annoncées devraient intervenir, selon le ministère de la Culture, d'ici à la fin de l'année. ■

SE – Le tribunal de première instance se prononce sur le comportement anticoncurrentiel d'une société de gestion collective

ALIS, une société de gestion collective suédoise, a intenté deux procès contre *Mediearkivet* (les archives nationales des médias) pour infraction à la loi relative aux droits d'auteur d'œuvres littéraires et artistiques. D'après ALIS, le service des archives aurait utilisé des contenus sans en acquitter les droits. Le service des archives des médias administre une base de données en ligne sur Internet à partir de laquelle il commercialise des abonnements permettant à l'utilisateur de faire des recherches dans les articles et d'exploiter ces derniers. Le service des archives a basé sa contre-attaque sur l'argument selon lequel les accords passés par ALIS avec les ayants droit constituaient une limitation de la liberté commerciale en vertu de l'article 7 de la loi suédoise relative à la concurrence, ainsi que de l'article 81, paragraphe 3 du Traité CE. Le 26 août 2008, le tribunal du district de Stockholm a rendu un arrêt défavorable à ALIS, l'accusant de comportement contraire à la libre concurrence.

Dans son argumentation, la cour a commencé par invoquer que l'article 81, paragraphe 3 du Traité CE est applicable parallèlement à la loi relative à la concurrence dans la mesure où le critère de l'effet de partenariat est avéré. Elle a considéré que les sociétés de collecte n'enfreignent pas *per se* les dispositions visant à empêcher les accords susceptibles d'affecter le commerce. En revanche, elle a déclaré que les sociétés de collecte ne sont pas à l'abri, dans le sens où le risque existe qu'elles passent des accords pouvant être considérés comme restreignant le jeu de la concurrence en vertu de l'article 81, paragraphe 3 du Traité CE et de la section 6 de la loi sur la concurrence. De plus, elles ne sont pas protégées par une quelconque exemption légale.

Helene H. Miksche
Bird & Bird Stockholm

● Arrêt du tribunal du district de Stockholm, 26 août 2008, dans les affaires FT 27829-06 et FT 2875-06

SV

La cour a estimé que la charge de la preuve revenait au service des archives des médias. Elle a néanmoins déclaré, après avoir soigneusement revu la législation communautaire, qu'il n'était pas raisonnable que le service des archives des médias soit contraint de présenter une étude de marché exhaustive pour étayer sa plainte. La cour a préféré adopter une analyse étape par étape et l'exigence de preuve a été ajustée à la question controversée de la restriction du jeu de la concurrence.

L'existence d'une partie à plus forte puissance de négociation du côté du vendeur contribue généralement à la réduction des coûts de transaction. Cependant, dans la mesure où ALIS ne déclare pas explicitement qu'elle représente et que cette information n'est fournie que sur demande, l'efficacité obtenue du fait des accords devient négligeable. Les activités d'ALIS reposent sur un modèle selon lequel les négociations sont entreprises avec chaque acheteur potentiel et pour chaque œuvre spécifiquement. ALIS ne propose pas de licences type avec des conditions transparentes et lisibles. Elle ne propose pas non plus à ses clients un quelconque contrat global sous forme de licence collective étendue. En outre, étant donné qu'elle détient les droits exclusifs sur les œuvres qu'elle administre, ALIS se trouve en situation de monopole par rapport à ces droits. Certains éléments permettaient même de supposer que sa politique tarifaire exploitait cette situation de monopole.

En conclusion, la cour a rejeté les requêtes en dommages-intérêts d'ALIS dans les deux affaires. Elle a indiqué que l'organisme n'avait pas le droit de déposer une plainte : les accords passés entre ALIS et l'association des auteurs étaient inopposables car contraires à la section 6 de la loi sur la concurrence et à l'article 81, paragraphe 1, du Traité CE. La cour a rappelé qu'elle avait été saisie d'une autre affaire qui amènerait sans doute à prendre une décision plus détaillée sur les pans de l'activité d'ALIS qui violent la loi sur la concurrence.

ALIS a interjeté appel contre l'arrêt du tribunal du district de Stockholm le 16 septembre 2008. L'affaire sera jugée par la cour d'appel nationale. ■

SK – Projet de loi relative au Fonds audiovisuel

En août 2008, le ministère slovaque de la Culture a déposé devant le Conseil de la République de Slovaquie un projet de loi relative au Fonds audiovisuel. Le texte

a été adopté en première lecture en septembre 2008.

Il est pleinement conforme à la loi n° 343/2007 Coll. relative à l'audiovisuel, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et à laquelle il se réfère ; il définit notamment les œuvres audiovisuelles slovaques, met en

place de nouvelles obligations imposées au secteur audiovisuel (par exemple la conservation des enregistrements) et redéfinit les activités de l'Institut slovaque du cinéma.

Le projet de loi est également conforme aux autres textes de loi slovaques en la matière (loi n° 308/2000 Coll. relative à la radiodiffusion et à la retransmission et loi n° 618/2003 Coll. relative au droit d'auteur). Parallèlement, il répond également à l'appel lancé par le Fonds du Conseil de l'Europe, Eurimages, dont la Slovaquie est membre depuis 1996, aux États membres de l'UE, pour assurer et améliorer leurs régimes d'aides aux productions audiovisuelles.

Le Fonds audiovisuel sera créé sur la base de cette loi ; il bénéficiera du statut d'organisme public et débutera ses activités en 2009. La loi comporte deux institutions indépendantes, le Fonds audiovisuel et l'Institut slovaque du cinéma, lequel relève de la compétence du ministère de la Culture qui en est le fondateur et conserve les archives des œuvres audiovisuelles slovaques.

L'adoption de cette loi s'explique par l'absence prolongée d'importantes ressources financières stables allouées exclusivement à l'aide et au développement de la culture audiovisuelle slovaque. Cette dernière ne bénéficie à l'heure actuelle du soutien d'aucune institution garantie et financée par l'État exclusivement chargée de la production et de la distribution des œuvres audiovisuelles slovaques ; le budget de l'État n'assure pas davantage son principal financement dans des proportions suffisantes.

L'aide de l'État à la production audiovisuelle est allouée par un régime de subventions du ministère de la Culture, baptisé AudioVízia, et couvre actuellement près de 15 % des frais engagés.

Jana Markechová
Cabinet juridique
Markechova, Bratislava

● **Vládny návrh zákona o Audiovizuálnom fonde a o zmene a doplnení niektorých zákonov (Projet de loi relative au Fonds audiovisuel), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11478>

SK

TR – Projet de modifications de la participation étrangère dans les sociétés turques de radio et de télévision

Les sociétés turques de radio et de télévision sont régies par la loi relative à la création des entreprises de radio et de télévision et à leurs émissions (loi n° 3984 du 20 avril 1994). Selon ce texte, les autorisations et licences de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle sont uniquement octroyées aux entreprises établies en Turquie conformément au Code de commerce turc, à des fins de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, de communication, d'éducation et de culture. Le capital de ces sociétés doit être enregistré et aucune part préférentielle ne peut être attribuée. Une seule et même société ne peut créer plus d'une entreprise de radio et de télévision.

Les investisseurs étrangers peuvent acquérir des parts dans des sociétés turques de radio et de télévision, sous réserve que la part de capital étranger d'une société privée de radio et de télévision n'excède pas

L'élaboration de cette loi repose sur les principes suivants :

- la création du Fonds audiovisuel vise à mettre en place une source de financement exclusivement destinée au soutien de la culture et du secteur audiovisuels slovaques ;
- la garantie de l'indépendance et du professionnalisme de la prise de décision grâce à un statut d'institution publique ;
- la définition de ressources financières stables grâce à un fonds alimenté par les contributions versées par les entreprises dont les activités font également appel aux contenus des œuvres audiovisuelles ;
- la fixation des objectifs des activités d'aide et la définition de règles transparentes pour l'utilisation de cette source de financement, en prévoyant des mécanismes de contrôle.

Le champ d'activité du fonds comporte, outre les activités d'aide, des activités stratégiques et de planification de la culture et du secteur audiovisuel en Slovaquie, ainsi que l'octroi du statut de coproduction, conformément à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique.

Le Fonds audiovisuel slovaque permet trois différents types d'aides au cinéma : les subventions, les prêts, les bourses ou les garanties de prêts. Les bénéficiaires devraient obtenir cette aide selon des conditions préalablement fixées et acceptées, d'une durée supérieure à un an. Les demandes seront examinées par plusieurs commissions professionnelles indépendantes.

Conformément au projet de loi relative au Fonds audiovisuel, ce dernier devrait être financé par le budget de l'État et les contributions des utilisateurs des œuvres audiovisuelles. Les diverses institutions slovaques concernées (Institut des médias, Fonds pour la littérature et Académie slovaque du cinéma et de la télévision) ont cependant exprimé leur opposition au mode de financement du Fonds audiovisuel. ■

25 % du capital versé. Une personne physique ou morale de nationalité étrangère qui détient des parts dans une société donnée de radio ou de télévision ne peut devenir actionnaire d'une autre société privée de radio ou de télévision.

Les restrictions imposées en matière d'investissements étrangers dans les sociétés turques de radio et de télévision ont fait l'objet de critiques ces dernières années. Un projet d'assouplissement de ces restrictions a récemment été annoncé dans le cadre du projet de programme national turc qui devrait être publié en 2008. Le programme national est un document qui expose les projets d'harmonisation du droit interne avec la législation communautaire.

Selon un projet de loi qui n'a pas encore été déposé devant le parlement, le plafond des 25 % d'investissements étrangers passera à 50 %. La participation étrangère dans une société turque de radio et de télévision sera par conséquent possible jusqu'à hauteur de 50 % du capital versé. Les actionnaires étrangers seront en outre autorisés au plus à participer au capital de deux socié-

Gül Okutan Nilsson
Centre d'études du
droit de propriété
intellectuelle de
l'Université Bilgi,
Istanbul

tés privées de radio et de télévision. La part d'une même personne physique ou morale étrangère ne pourra cependant pas dépasser 25 % du capital versé de la deuxième société privée. Les personnes physiques ou morales étrangères ne seront pas autorisées à participer au capital d'entreprises de radio et de télévision exerçant une activité de radiodiffusion locale ou régionale.

La question de l'actionnariat indirect était sujette à controverse au regard de la législation en vigueur. Le projet de loi ne limite pas clairement la part des investissements étrangers dans le capital de sociétés qui détiennent des parts dans des sociétés turques de radio et de télévision. Toutefois, en cas d'actionnariat étranger indirect, le président, le vice-président, ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration et le

directeur général de la société turque de radiodiffusion devront être des ressortissants turcs et la majorité des voix exprimées au cours de l'assemblée des actionnaires devront être détenues par des ressortissants ou des personnes morales turcs.

Le projet de loi prévoit également que les restrictions imposées aux investissements étrangers ne seront pas applicables aux ressortissants de l'Union européenne et aux sociétés qui y sont établies lorsque la Turquie en sera membre à part entière.

Une fois le projet de loi déposé devant le parlement, il sera examiné par la commission parlementaire de la justice ; des modifications supplémentaires pourraient par conséquent lui être apportées avant l'adoption de la version définitive du texte. ■

PUBLICATIONS

Arndt, Prof. Dr. H-W., Fischer,
Prof. Dr. K.,
Fälle zum Europarecht
DE, München
2008, Beckverlag
ISBN 978-3-8114-8687-4

Bongers, Dr. A.,
*Strategien der
Rechtsvereinheitlichung
am Beispiel des Urheberrechts*
DE, Baden Baden
2008, Nomos Verlag
ISBN 978-3-8329-3555-9

Turner, J. D.C.
*Intellectual Property Law
and EU Competition Law*
GB, Oxford
2008, OUP Oxford
ISBN 978-1904501459

*State Aid Law
of the European Union*
GB, London
2008, Sweet & Maxwell
ISBN 978-1-847-03749-7

Klett, A. R., Sonntag,
M., Wilkse, S.,
*Intellectual Property Law
in Germany*
2008, C.H. Beck
ISBN 978-3-406-54530-6

Werly, S.,
Droit de la communication
2008, Helbing
+ Lichtenhahn Verlag AG
ISBN 978-3-7190-2810-7

Barbato, J.-C.,
*La diversité culturelle
en droit communautaire*
2008, PU Aix-Marseille
ISBN 978-2731405965

Gleize, B.,
La protection de l'image des biens
2008, Répertoire Defrénois
ISBN 978-2856231500

CALENDRIER

**Finanzen und Finanzierung
in der Filmwirtschaft**
25 novembre 2008
Organisateur : Media Business Academy
Lieu : Munich
Informations & inscription :
Tél : +49 (0)89 451 14 202
Fax : +49 (0)89 451 14 416
E-mail : a.fink@e-media.de
<http://www.m-mba.de/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders-obs@coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders-obs@coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.